

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 70 (1990)
Heft: 3

Artikel: La prévention des risques industriels en France
Autor: Lalonde, Brice
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886851>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La prévention des risques industriels en France

**Brice Lalonde, Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement
et de la Prévention des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs, Paris**

Ce n'est que depuis une quinzaine d'années que les pays industrialisés ont commencé à se préoccuper de prévention des risques industriels. En Europe, c'est l'accident survenu à Seveso en juillet 1976 qui a amené la communauté européenne à travailler à l'élaboration d'une directive, adoptée en 1982, et qui a d'ailleurs été appelée directive "Seveso".

Depuis ces dates, plusieurs catastrophes technologiques se sont produites à travers le monde et certains noms, associés à des images d'horreur, sont restés gravés dans nos mémoires : Mexico, Bhopal, Tchernobyl... Tous ces événements ont conduit les pouvoirs publics à faire de la prévention des risques majeurs l'une de leurs priorités.

La France a été le premier pays à créer un ministère spécialement en charge de ce domaine, en 1982, et c'est mon ami Haroun Tazieff qui en a eu la responsabilité. Depuis, la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a été confiée au ministère de l'environnement.

Notre pays a sans doute également été l'un des tous premiers à se doter des outils juridiques et réglementaires permettant d'assurer le contrôle des pollutions et des risques industriels puisque la réglementation en ce domaine remonte à un décret de l'empereur Napoléon 1er, du 15 octobre 1810, relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes et dangereux ; il faut d'ailleurs noter que les risques majeurs se manifestaient déjà à cette époque car l'explosion de la poudrerie de Grenelle, en plein Paris, en 1792, avait provoqué la mort de plus de 1 000 personnes.

Bien entendu, la législation a été modifiée et modernisée depuis cette date. La prévention des pollutions, nuisances et risques industriels est désormais assurée

au travers de l'application d'une législation spécifique, celle des installations classées pour la protection de "l'environnement" dont les textes principaux sont la loi du 19 juillet 1976 et son décret d'application du 21 septembre 1977. Cette législation est appliquée par les préfets de département, sous mon autorité. Pour assurer cette tâche, les préfets disposent de l'appui technique de l'inspection des installations classées, qui, pour le domaine industriel, est essentiellement assurée par des ingénieurs et techniciens des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche.

Plus de 500 000 établissements sont soumis à cette législation et les plus importants d'entre eux, soit environ 50 000 établissements, sont soumis à autorisation préalable du préfet.

Pour obtenir cette autorisation, l'exploitant doit réaliser une étude d'impact sur l'environnement et une étude des dangers. Ces études, réalisées sous la responsabilité de l'industriel, mais sous le contrôle de l'inspection des installations classées, doivent notamment préciser les moyens prévus pour limiter les pollutions et nuisances chroniques ou accidentelles, ainsi que les mesures permettant de prévenir les accidents ou d'en limiter les conséquences. Ces documents sont accessibles au public ; ils sont d'ailleurs soumis à enquête publique pendant la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation.

La définition et la justification des moyens de prévention nécessaires à la protection de l'environnement appartient tout d'abord aux industriels eux-mêmes. C'est au vu de la démonstration qu'ils apportent par l'étude d'impact et l'étude des dangers que l'administration, munie de tous les avis requis, prend la décision d'autoriser l'installation ou de la refuser. Si elle autorise, le préfet fixe, dans son arrêté d'autorisation, les prescriptions applicables à l'exploitant pour limiter les pollutions et nuisances et assurer la sécurité des populations.

La législation des installations classées permet d'appliquer la plupart des directives prises au niveau communautaire en matière d'environnement industriel ; en particulier, elle constitue le cadre au travers duquel est appliquée la directive du 24 juin 1982, plus connue sous le nom de directive "Seveso", qui concerne la prévention des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.

Il faut d'ailleurs noter que cette directive n'a pas introduit de contraintes nouvelles puisque la plupart des dispositions qu'elle a fixées étaient déjà prévues par la législation des installations classées. La prévention des risques industriels est devenue l'une des priorités du gouvernement et la politique volontariste développée en ce domaine va bien plus loin que les exigences de la directive "Seveso" ; l'efficacité et l'originalité de cette politique ont d'ailleurs été reconnues par la Commission des Communautés Européennes.

Environ 300 établissements, dits à "haut risque", sont concernés par les dispositions de cette directive en France. Ce nombre va bientôt être bien supérieur puisque le champ d'application de la directive a été largement étendu par une directive adoptée le 24 novembre 1988 et qui sera applicable en juin 1991. Cette modification de la directive "Seveso" a été décidée à la suite de la grave pollution du Rhin survenue en octobre 1986, à la suite d'un incendie chez Sandoz, à Bâle ; les installations qui seront principalement concernées sont les stockages de produits dangereux et toxiques.

Au-delà des exigences prévues pour les installations classées soumises à autorisation, les établissements visés par la directive font l'objet de dispositions particulières, les unes prévues par le texte communautaire, les autres spécifiques au droit français :

□ une information des populations voisines sur les risques et sur la conduite à tenir en cas d'accident ; cette information se fait par la diffusion de brochures, l'organisation de journées portes ouvertes, des campagnes de presse... ; 127 des sites soumis à la



Incendie du port Herriot (Rhône). Photo : Ministère de l'Environnement. Droits réservés.

directive "Seveso" ont déjà fait l'objet d'une telle mesure.

- une limitation de l'urbanisation dans les zones risquant d'être affectées en cas d'accident ;
- l'établissement de plans de secours et d'intervention en cas d'accident majeur (Plan Particulier et d'intervention), établis sous la responsabilité du préfet ;
- La maîtrise de l'urbanisation, qui se traduit par des interdictions de construire autour des sites à risques, ou par l'établissement de règles particulières de construction, est une démarche qui, pour le moment, reste spécifique à la France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Depuis le début du siècle, l'évolution des techniques et des activités industrielles s'est traduite par une complexification des procédés, une augmentation des capacités de fabrication et de stockage et l'utilisation d'un nombre de plus en plus grand de produits, parfois très toxiques. Conséquences du développement technologique et économique de notre société, ces mutations ont entraîné une multiplication des sources de risques.

Parallèlement, la démographie a fortement augmenté et, surtout, la population s'est déplacée de la campagne vers les villes, entraînant une croissance considérable de l'urbanisation, concentrée en particulier, autour des sites industrialisés, là où l'on trouve un emploi, certes, mais là également où l'on est exposé aux risques les plus importants.

Peu à peu les villes se sont rapprochées des usines sans que personne ne se pose vraiment la question de l'acceptabilité de telles situations.

La prise de conscience des dangers induits par la proximité des villes et des usines à haut risque n'a réellement

commencé que très récemment, lorsque se sont produits des accidents comme ceux de Bhopal ou de Mexico, pour ne citer que ceux qui ont été les plus marquants, mais aussi les plus dramatiques.

Si aucun éloignement n'était maintenu entre urbanisation et usines, un accident très grave dans un pays industrialisé pourrait sérieusement remettre en cause l'intégration et l'acceptation de l'industrie dans la société ; il porterait également gravement atteinte à la crédibilité des Pouvoirs Publics concernés.

Bien entendu, tout le monde reconnaît que la prévention constitue le moyen le plus efficace de réduire la probabilité d'un accident et il convient de mettre en oeuvre les réglementations et moyens de contrôle nécessaires pour veiller à ce que les industriels mettent en place, à leurs frais, les moyens techniques appropriés.

Cependant, quels que soient les efforts de prévention réalisés, le risque nul n'existe pas. La plupart des moyens de prévention couramment mis en oeuvre permettent de réduire la probabilité d'occurrence de l'accident (même s'il est difficile, dans l'état actuel des connaissances, de pouvoir quantifier avec précision cette probabilité compte tenu notamment de la nécessaire prise en compte du "facteur humain" dans les causes d'accident), mais ils n'en réduisent que très rarement les effets, dès lors que le même potentiel d'énergie ou la même quantité de produits toxiques restent présents dans l'usine.

Les nouvelles dispositions introduites par la loi du 22 juillet 1987 permettent désormais d'instaurer des servitudes d'utilité publique autour des nouvelles installations dangereuses ; ces servitudes, conformément au principe du pollueur/payeur, sont indemnisées par les industriels. Pour les installations existantes, des modifications introduites

au code de l'urbanisme donnent aux maires la responsabilité de prendre en compte l'existence de risques majeurs dans les documents d'urbanisme et notamment les plans d'occupation des sols ; l'objectif est d'éviter une densification de l'habitat et des infrastructures existantes. Mais, il faut l'avouer, certaines situations où l'habitat au voisinage des usines est déjà très dense, ne trouveront guère, à court ou moyen terme, de solution satisfaisante. Dans ce cas, l'existence de bons plans d'intervention est primordiale ainsi que l'information préventive des populations. Il peut enfin être envisagé de protéger les bâtiments les plus menacés ou les plus sensibles (doubles vitrages, mesures de confinement...).

Lors du Conseil des Ministres de la Communauté que j'ai présidé le 19 novembre 1989, il a été décidé que des dispositions visant à mieux maîtriser l'urbanisation et l'utilisation des sols autour des sites industriels à haut risque seraient prochainement insérées dans la directive "Seveso" ; la France a donc anticipé sur la réglementation européenne.

La politique de prévention des risques industriels que nous menons en France a déjà conduit à des progrès importants ; évidemment, dans ce domaine les résultats obtenus sont difficilement quantifiables parce que l'on ne peut pas les mesurer en termes physiques mais ils sont mis en évidence au travers des investissements conséquents réalisés depuis la mise en oeuvre de la directive "Seveso".

On constate également une évolution très nette des mentalités ; au-delà de la crainte qu'ils peuvent avoir des sanctions de plus en plus sévères que l'on peut leur imposer en cas de non-respect des normes, les industriels sont de plus en plus sensibles aux répercussions qu'auraient certains événements sur leur image de marque. Si survient un accident ou une pollution grave, c'est la survie de l'entreprise qui peut être en jeu.

Il faut cependant rester vigilant ; si la France n'a fort heureusement pas connu de catastrophes comme celle de Bhopal, certains accidents nous ont néanmoins montré que nous n'en sommes pas à l'abri. En outre, il est probable que les années qui viennent verront l'apparition de risques nouveaux, liés à l'évolution des techniques et des produits ou simplement à l'amélioration de la connaissance que nous avons sur les effets à long terme de certaines substances.

Le développement des biotechnologies, par exemple, va sans aucun doute créer des problèmes nouveaux, encore mal évalués, et à l'égard desquels nous devons être très vigilants ■